

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique identique **ASPHALT***

de la société NUFARM S.A.S.
enregistrée sous le n°2017-2337

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 29 janvier 2018 concernant le produit identique C5 FLEX,

*Considérant que le produit **ASPHALT** est strictement identique au produit C5 FLEX,*

Le changement de classification du produit référencé ci-après **est accordé** et reporté à l'annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ASPHALT	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	<p>NUFARM S.A.S. 28 Boulevard Camélinat, BP 75, 92230 GENNEVILLIERS cedex, France</p>	
Formulation	<p>Concentré soluble (SL) 460 g/L - chlorure de chlorméquat</p>	
Produit de référence	Nom commercial	C5 FLEX
	N° AMM	2030342
Numéro d'intrant	468-2017.01	
Numéro d'AMM	2170469	
Fonction	Régulateur de croissance	
Gamme d'usages	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit de référence.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

04 AVR. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Nouvelle classification du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Substances et mélanges corrosifs pour les métaux - Catégorie 1	H290 : Peut-être corrosif pour les métaux
Toxicité aiguë par voie orale - Catégorie 4	H302 : Nocif en cas d'ingestion
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 3	H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	